



**Caisse de l'industrie de la construction (CIC)**  
**Caisse de compensation de la SSE** – Agence de Genève – AVS 66.2  
**Caisses de compensation bâtiment – gypserie-peinture – étanchéité et toitures – carrelage**  
**Caisse d'allocations familiales de l'industrie et de la construction (CAFINCO)**  
**Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction (CPPIC) – Fondation PACT**  
**Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand (RESOR)**  
CHE-100.851.984 TVA bâtiment - CHE-113.727.922 TVA gypserie-peinture

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève

Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20

www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Réf. : 015/BD/

Tél. direct : 022 949.19.62

Genève, le 7 novembre 2018

## **Déclaration à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) pour le calcul des primes définitives de l'exercice 2018**

Madame, Monsieur,

Votre entreprise décompte ses cotisations conventionnelles auprès de notre Caisse de compensation. Cependant, elle ne fait pas partie de notre service des paies. De ce fait, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de déclarer en fin d'année, à la **Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)**, un montant complémentaire correspondant aux indemnités de vacances que notre Caisse paie directement à votre personnel d'exploitation.

**Le taux de majoration pour l'année 2018 est fixé à 8,5 %.**

### **Rémunérations soumises aux primes**

Compléter la déclaration de salaires à la SUVA selon l'exemple suivant :

<i>Salaire annuel y compris jours fériés (sans le 13<sup>ème</sup> salaire ni les gratifications)</i>		60 000.00
<i>+ indemnités de vacances</i>	8.5%	5 100.00
<b><i>sous total</i></b>		<b>65 100.00</b>
<i>13<sup>ème</sup> salaire</i>		5 000.00
<i>gratification supplémentaire</i>		500.00
<b><i>total annuel</i></b>		<b>70 600.00</b>

### **Rémunérations non soumises aux primes**

Nous vous rappelons également que les indemnités journalières de la SUVA, les allocations militaires pour perte de gain et l'assurance-maternité fédérale (APG), les allocations de l'assurance- maternité genevoise (AMat) ainsi que les indemnités des caisses-maladie ne sont pas soumises aux primes de la SUVA.

Ceci vaut particulièrement pour le personnel payé au mois dont le salaire, versé intégralement par l'employeur, doit être diminué des indemnités reçues (selon directives SUVA).

## **Salaire maximal soumis aux primes (selon directive SUVA)**

Le montant annuel maximal soumis aux primes par assuré est de Fr. 148'200.-; le gain réalisé en plus de ce montant est exonéré des primes. Lors de la détermination du montant exonéré des primes, les gratifications, le 13ème mois de salaire, les primes de fidélité et autres bonifications analogues doivent être répartis sur toute l'année.

En cas d'entrée au service d'une entreprise ou de départ en cours d'année, le gain réalisé supérieur à **Fr. 12'350.-** pour les mois entiers et à **Fr. 406.-** par jour pour les mois entamés (à raison de 7 jours par semaine) est exonéré des primes.

Pour des informations complémentaires, nous vous renvoyons aux directives de la SUVA concernant la déclaration de salaires pour le calcul des primes définitives.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisses de compensation du bâtiment  
et de la gypserie-peinture



Jean Rémy Roulet  
Directeur

### **Information SUVA**

Pour une procédure simplifiée de votre déclaration annuelle, vous pouvez dorénavant transmettre les sommes de vos salaires via Internet à l'adresse [www.suva.ch/salaire](http://www.suva.ch/salaire)